

## LES JUSTIFICATIFS FISCAUX A L'EXPORTATION

### 1) CONTEXTE

Les entreprises qui réalisent des exportations et vendent en exonération de TVA, se doivent de conserver les justificatifs prouvant la réalité de leurs exportations (cf. art 74 de l'annexe III du Code général des impôts (CGI)).

Le BOFIP (Bulletin officiel des finances publiques –Impôts) du 28/05/2013 clarifie les documents qui peuvent être présentés comme justificatifs. En effet, le décret 2010-233 du 5 mars 2010 relatif aux formalités requises en matière de preuve des exportations n'était pas assez clair quant à la possibilité de ne présenter qu'UNE preuve alternative. **L'assujetti-exportateur a désormais le choix entre preuve douanière et preuve alternative.**

### 2) OPERATIONS CONCERNEES

Sont concernées : les livraisons de biens à destination d'un lieu situé, soit dans un pays ou territoire tiers à l'UE, soit en France (ventes départ usine ou point sortie de l'UE...) pourvu que la **vente** ait pour effet **direct et immédiat** l'exportation des biens et que la réalité de cette exportation ne fasse aucun doute.

**L'exonération de la TVA est subordonnée :**

- au respect d'obligations comptables (tenir une comptabilité ou à défaut, un registre détaillé des exportations) permettant le lien entre déclaration douanière export et documents d'accompagnement (facture notamment) ;
- à l'établissement d'une déclaration douanière sur modèle DAU\* (*sauf spécificités*)
- et à la justification de la réalité de l'exportation hors UE (*tableau ci-après*).

L'attention est appelée sur le fait que la détention par un exportateur d'un élément de preuve alternatif justifiant de l'expédition ou du transport des biens hors du territoire de l'UE ne le dispense pas d'accomplir auprès de l'administration des douanes toutes les formalités qui lui incombent en matière douanière à l'exportation  *Conserver la déclaration douanière en cas de contrôle douanier (même si non visée en sortie de l'UE). Elle sera également utile en cas de retour des marchandises (régime des retours justifiés).*

### 3) QUI PEUT ETRE EXPORTATEUR AU DEPART DE FRANCE ?

**La nouvelle notion d'Exportateur édictée par le Règlement Délégué (RD) du Code des Douanes de l'Union (CDU) – JOUE L 343 du 29.12.2015 modifié par le Règlement Délégué publié au JOUE L 192 du 30.07.2018 nous indique qui peut être porté en qualité d'exportateur en case 2 du DAU.**

---

Rédactrice : Madeleine Nguyen-The  [www.international-pratique.com](http://www.international-pratique.com)  Fiche mise à jour le 17 janvier 2024

Cette synthèse ne se substitue pas aux textes réglementaires. En italique : commentaires de la rédactrice.

**NOUVELLE DEFINITION DE L'EXPORTATEUR AU REGARD DE L'ARTICLE 1. DEFINITIONS, POINT 19 DU RD DE 2018 :**

- a) *un particulier transportant les marchandises à expédier hors du territoire douanier de l'Union lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier ;*
- b)  *dans les autres cas, lorsque le point a) ne s'applique pas :*
  - i.  *une personne établie sur le territoire douanier de l'Union, qui est habilitée à décider et a décidé de l'expédition des marchandises hors dudit territoire douanier ;*
  - ii.  *lorsque le point i) ne s'applique pas, toute personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est partie au contrat à la suite duquel les marchandises doivent être expédiées hors dudit territoire douanier.*

Ainsi, par rapport à 2015, **le critère exigeant d'être « titulaire du contrat avec le pays tiers » a été abandonné.**

[La note aux opérateurs de la Douane française du 3 mars 2020](#) explique plus en détails cette nouvelle définition de l'exportateur.

**A NOTER TOUT PARTICULIEREMENT LES NOUVELLES NOTIONS** « D'EXPORTATEUR AU SENS DOUANIER » ET « D'EXPORTATEUR AU SENS FISCAL ».

Si en temps normal, les deux se confondent, ils peuvent être, dans certains cas, différents.

**Notamment, si l'exportateur est dans un pays tiers à l'UE : il pouvait figurer en case 2 du DAU en tant qu'exportateur au sens douanier jusqu'au 30 septembre 2020.**

**Depuis le 1er octobre 2020, l'exportateur non établi en UE ne peut plus figurer en tant qu'exportateur au sens douanier et doit désigner une entité établie en UE pour jouer ce rôle.** Cette entité est donc impliquée dans l'exportation hors du Territoire Douanier de l'UE (un transporteur, un commissionnaire de transport/transitaire par exemple).

L'exportateur non établi en UE qui réalise une opération d'exportation exonérée reste néanmoins **exportateur au sens fiscal.**

Au départ de France, il a l'obligation d'être identifié à la TVA française et doit, en tant qu'entité non établie en UE, **désigner un représentant fiscal** (sauf exceptions <https://www.impots.gouv.fr/portail/immatriculation-la-tva> ). Le n° de TVA FR de l'entité tierce doit obligatoirement être porté en case 44 du DAU, précédé du code 1005.

Dans tous les cas, les exportateurs au sens fiscal qui émettent des factures en exonération de TVA **se doivent de pouvoir justifier leur vente HT** conformément au BOFIP de 2013.

Nous attendons la refonte de ce BOFIP dont nous vous proposons un résumé ci-après, en espérant qu'elle intégrera ces nouvelles données douanières mais aussi les nouvelles preuves alternatives listées par le Code des Douanes de l'Union qui s'avèrent être plus souples que celles listées ci-dessous par la réglementation fiscale.

---

Rédactrice : Madeleine Nguyen-The  [www.international-pratique.com](http://www.international-pratique.com)  Fiche mise à jour le 17 janvier 2024

Cette synthèse ne se substitue pas aux textes réglementaires. En italique : commentaires de la rédactrice.

I – Transport principal réalisé par le vendeur	<b>Sauf preuve contraire apportée par l'administration, l'assujéti exportateur justifie de l'exonération de TVA applicable à la livraison qu'il réalise en détenant à l'appui de sa comptabilité <u>l'un des éléments qui suivent :</u></b>		COMMENTAIRES
	Preuve douanière	ou Preuve alternative	
<p>1. Livraison directe réalisée par l'assujéti-exportateur porté en qualité d'exportateur sur la déclaration douanière (<i>Incoterms 2020 : CPT-CIP-CFR-CIF-DAP-DPU-DDP</i>).</p> <p>2. Livraison réalisée par un intermédiaire opaque agissant en son nom propre et pour le compte d'autrui, commissionnaire à l'achat ou à la vente qui achète et revend et désigné comme expéditeur des biens sur la déclaration d'exportation. Ex : négociant.</p>	<p><input type="checkbox"/> Certification électronique de la sortie du territoire de l'UE dans le cadre de la déclaration en douane d'exportation dématérialisée (copie/impression écran de cette attestation électronique ou exemplaire papier de cette déclaration <b>en statut Sortie</b>).</p> <p><input type="checkbox"/> L'exemplaire n°3 du DAU visé par le bureau des douanes du point de sortie de l'UE en cas d'utilisation de la procédure papier dite "procédure de secours" (procédure manuelle).</p>	<p><b>Tant que l'administration n'apporte pas la preuve contraire, la production de l'un des éléments de preuve alternatif énumérés ci-après suffit</b> pour justifier la réalité de l'expédition du bien en dehors du territoire de l'UE, en lieu et place de la certification électronique du DAU ou de l'exemplaire papier de cette déclaration.</p> <p><b>a. La déclaration d'importation déposée dans le pays d'arrivée de la marchandise :</b> pour les biens exportés au départ de France ou d'un autre Etat membre, authentifiée par l'administration des douanes du pays tiers de destination finale des biens ou une attestation de cette administration accompagnée d'une traduction officielle. Les éléments figurant sur cette déclaration doivent être en cohérence avec les éléments relatifs aux biens expédiés à l'exportation au départ de France ou de l'UE, notamment en ce qui concerne la nature des biens et leur quantité.</p> <p><b>b. Le document de transport des biens :</b> tout titre de transport (<i>principal</i>) vers un pays n'appartenant pas à l'UE ou vers tout territoire d'exportation (ex. DOM), ou tout document afférent au chargement du moyen de transport qui quitte l'UE (<i>bill of lading* – LTA* – CMR* – FCR*</i>).</p> <p><b>!!</b> Les titres de transport qui attestent seulement du transport des biens vers un lieu, un port ou un aéroport situé à l'intérieur de l'UE ne permettent pas de justifier de l'exportation.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les entreprises en procédure de dédouanement à domicile gérée en interne détiennent la liste des DAU qu'elles émettent ainsi que leur statut.</p> <p><input type="checkbox"/> Les entreprises qui sous-traitent leurs DAU à des représentants en douane obtiennent de leur part une édition du DAU en détail (la copie écran de la certification électronique ne permettant généralement pas de faire le rapprochement avec la facture tel qu'exigé).</p> <p><input type="checkbox"/> La preuve de sortie de l'UE sera donnée soit par le statut SORTIE du DAU, soit par une preuve alternative.</p>
<p>3. Opération réalisée par l'entremise d'un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui (intermédiaire transparent tel qu'un courtier), désigné comme expéditeur des biens sur la déclaration d'exportation (façonnier, emballeur, commissionnaire-exportateur tel qu'un GIE*, bureau d'achat d'une entreprise étrangère). Les assujétis exportateurs qui réalisent la livraison à l'exportation facturent HT mais ne figurent pas dans la rubrique Exportateur de la déclaration en douane.</p>	<p><input type="checkbox"/> Un exemplaire de la facture de l'assujéti-exportateur visée par le déclarant en douane et annotée des références permettant d'identifier la déclaration en douane correspondante.</p> <p><input type="checkbox"/> En cas d'absence de facture (<i>l'assujéti-exportateur n'émet pas la facture qui sera remise à destination</i>) : le bordereau d'expédition détaillant la marchandise exportée, annoté du numéro et de la date de déclaration correspondante.</p>		<p><input type="checkbox"/> De préférence : document de transport où l'assujéti-exportateur est désigné comme « shipper ou co-shipper » pour permettre le rapprochement entre facture, déclaration douanière et preuve alternative. Au minimum : les indications de « nature de marchandises + quantité » doivent concorder.</p>
<p>4. Livraisons communes de marchandises (plusieurs fabricants/façonniers intervenant pour une même exportation).</p> <p>5. Opérations de groupages (que le transport soit organisé par le vendeur ou l'acheteur).</p>	<p><input type="checkbox"/> Le DAU reprend en case 2 « expéditeurs multiples » et en case 2bis en annexe, tous les exportateurs. Chaque assujéti-exportateur peut récupérer et présenter un exemplaire de ce DAU (<i>si le niveau de confidentialité le permet</i>).</p> <p><input type="checkbox"/> Un exemplaire de la facture Export visée par le représentant en douane, annotée des références permettant d'identifier la déclaration en douane d'exportation concernée.</p> <p>Cette simplification devrait être supprimée pour le groupage avec la prochaine téléprocédure DELTA IE <a href="#">Note aux opérateurs de la Douane du 12.11.2021</a></p>		<p><input type="checkbox"/> Groupage et DAU « multi-expéditeurs » : la part de chaque exportateur ne doit pas excéder 40 000 euros. <a href="#">Note de la Douane du 12.11.2021</a> annonçant la fin de cette mesure.</p>

<p><b>6.</b> Déclaration effectuée par une société de fret express</p>	<p><input type="checkbox"/> DAU en droit commun visé en sortie</p> <p><input type="checkbox"/> ou justificatif simplifié autorisé par l'administration des douanes faisant apparaître le numéro d'agrément à la "procédure de dédouanement des envois express", les nom et adresse de l'assujéti exportateur et du destinataire, les numéros et dates des factures, la valeur facturée, la désignation des marchandises vendues pour l'exportation, ainsi que les numéros de la lettre de transport aérien ou du bordereau d'expédition de la déclaration en douane d'exportation qui a fait l'objet de la certification électronique de sortie des marchandises du territoire de l'UE, les références du bureau de douane d'exportation et la date d'enregistrement de cette déclaration par les service des douanes + signature manuelle ou électronique du responsable (si déposée auprès du service des douanes).</p>	<p><b>c. Le document douanier de surveillance</b> pour les biens soumis à des contrôles particuliers (matériel de guerre, armes, munitions, médicaments, <i>faune et flore protégées</i> notamment) : tout document douanier enregistré par le service des douanes compétent et utilisé pour la surveillance de l'acheminement des biens vers leur destination finale hors de l'UE (<i>licence Biens à double usage, certificat CITES...</i>)</p> <p><b>d. Le document d'accompagnement des produits soumis à accises</b> : les documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M ter du CGI, émis sur support papier ou transmis par voie électronique dans le cadre du système informatique de suivi des mouvements de produits soumis à accises (téléprocédure Gamm@) visé par le bureau des douanes du point de sortie de l'UE ou tout autre élément de preuve alternatif accepté par la DGDDI chargée de la surveillance des mouvements de ces produits.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les sociétés de transport Express utilisent majoritairement la nouvelle téléprocédure DELTA X : émission de DDU à chaque exportation en lieu et place de leurs justificatifs simplifiés.</p>
<p><b>7.</b> Envois inférieurs au seuil statistique : 1000 € ou 1000 kg</p>	<p><input type="checkbox"/> Mesure facultative qui remplace le DDU : une facture commerciale en triple exemplaire, signée et comportant les mentions nécessaires au traitement douanier de l'opération. Pour ces exportations, le deuxième exemplaire de la facture commerciale visé par le service des douanes sert de justificatif de l'exportation.</p>		

\*ECS (Export Control System)

\*DDU (document administratif unique), support de la déclaration douanière

\**Bill of Lading* ou connaissance maritime - LTA (lettre de transport aérien ou *airwaybill*) – CMR (lettre de voiture internationale) – FCR (*forwarder's certificate of receipt* ou attestation de prise en charge avec engagement de charger sur un navire)

\*GIE (groupement d'intérêt économique)

Rédactrice : Madeleine Nguyen-The  [www.international-pratique.com](http://www.international-pratique.com)  Fiche mise à jour le 17 janvier 2024

Cette synthèse ne se substitue pas aux textes réglementaires. En italique : commentaires de la rédactrice.

<b>II – Transport principal réalisé par l'acheteur</b>	<b>Sauf preuve contraire apportée par l'administration, l'assujetti exportateur justifie de l'exonération de TVA applicable à la livraison qu'il réalise en détenant à l'appui de sa comptabilité <u>l'un des éléments qui suivent</u> :</b>		<b>COMMENTAIRES</b>
	<b>Preuve douanière</b>	<b>ou Preuve alternative</b>	
<p><b>8.</b> Exportations hors de l'UE réalisées par l'acheteur qui n'est pas établi en France ou pour son compte : l'acheteur prend livraison des biens en France et en assure le transport par ses soins ou par l'intermédiaire d'un transporteur. <i>Incoterms 2020 EXW-FCA-FAS-FOB</i> : l'assujetti-exportateur n'est pas maître des opérations de logistique et de transport (<i>principal</i>).</p> <p>Pour vendre HT, l'assujetti français reste exportateur des biens et la déclaration en douane devra mentionner le vendeur français comme exportateur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Certification électronique de la sortie du territoire de l'UE dans le cadre de la déclaration en douane d'exportation dématérialisée (copie/impression écran de cette attestation électronique ou exemplaire papier de cette déclaration <b>en statut Sortie</b>).</li> <li><input type="checkbox"/> L'exemplaire n°3 du DAU visé par le bureau des douanes du point de sortie de l'UE en cas d'utilisation de la procédure papier dite "procédure de secours" (procédure manuelle).</li> </ul>	<p><b>Tant que l'administration n'apporte pas la preuve contraire, la production de l'un des éléments de preuve alternatif énumérés ci-après suffit</b> pour justifier la réalité de l'expédition du bien en dehors du territoire de l'UE, en lieu et place de la certification électronique du DAU ou de l'exemplaire papier de cette déclaration.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a. La déclaration d'importation déposée dans le pays d'arrivée de la marchandise</b> : voir tableau précédent.</li> <li><b>b. Le document de transport des biens</b> : voir tableau précédent.</li> <li><b>c. Le document douanier de surveillance</b> pour les biens soumis à des contrôles particuliers : voir tableau précédent.</li> <li><b>d. Le document d'accompagnement des produits soumis à accises</b> : voir tableau précédent.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU BIEN</b></p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>e. Déclaration du transporteur ou du transitaire ayant pris en charge les biens et certifiant que ceux-ci ont bien été expédiés ou transportés hors de l'UE ainsi que la preuve du paiement des biens par le client établi dans un territoire tiers à l'UE.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> <i>En fonction de la relation avec le client et son prestataire de transport, il peut s'avérer difficile de récupérer la preuve de la remise des marchandises au transporteur principal...</i></li> <li><input type="checkbox"/> <b>Proscrire l'EXW</b> qui ne permet pas au vendeur « d'avoir la main sur la déclaration douanière export » (éléments déclarés au nom du vendeur ? preuve que les formalités export ont bien été faites ? exemplaire du DAU à présenter en cas de recours ultérieur au régime des retours ?)...</li> <li><input type="checkbox"/> <b>Lui préférer le FCA « locaux du vendeur ».</b> Voir en introduction la nouvelle définition de l'Exportateur édictée par le CDU.</li> </ul> <p><b>Conseil :</b> si l'acheteur insiste pour effectuer les formalités de douane export au nom du vendeur français, insérer une clause dans l'offre/CGV/Contrat, engageant l'acheteur à restituer au vendeur une preuve de sortie UE... en consignnant éventuellement le montant de la TVA. En cas de risque fort de non exportation, vendre TTC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Si l'acheteur est défaillant, l'attestation de transport ne pourra pas être associée à la preuve du paiement.</li> <li><input type="checkbox"/> Les groupages en FCA/FOB peuvent également bénéficier de la solution proposée au point 5.</li> </ul>

**Non traités dans le cadre de cette synthèse. Voir extrait du BOFIP du 28/05/2013 référencé en en-tête.**

Envois postaux ☒ Outillage pour la fabrication de produits exportés ☒ Livraisons en France de véhicules automobiles

- Expéditions aux secteurs postaux militaires ☐ ☐ Livraison par l'intermédiaire de la valise diplomatique, de publications de presse périodiques servies par abonnements à des postes diplomatiques ou consulaires français ou à des personnes résidant hors de l'UE ☐ Les plis simplement affranchis ☐ Livraisons à des touristes.

**Non traités dans le cadre de cette synthèse** : les autres preuves acceptées par la Douane en vue de régulariser le statut Sortie des DAU. Il s'agit notamment des attestations et/ou factures de transporteurs ainsi que des justificatifs de prise en charge des marchandises par le système informatique portuaire ou aéroportuaire (*Cargo Community System*).

---

Rédactrice : Madeleine Nguyen-The ☐ [www.international-pratique.com](http://www.international-pratique.com) ☐ Fiche mise à jour le 17 janvier 2024 ☐ Cette synthèse ne se substitue pas aux textes réglementaires. En italique : commentaires de la rédactrice.

#### 4) DOCUMENT DE REFERENCE

##### **Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP) du 28/05/2013**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFiP) - Identifiant juridique : BOI- TVA-CHAMP-30-30-10-10-20130528

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1545-PGP.html/identifiant%3DBOI-TVA-CHAMP-30-30-10-20-20130528>

[Règlement Délégué \(UE\) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018](#) modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

[Note aux opérateurs de la douane du 3 mars 2020 sur la définition douanière de l'exportateur.](#)

[Note aux opérateurs de la douane du 27 mars 2020 reportant la mise en œuvre de la nouvelle définition au 1<sup>er</sup> octobre 2020](#)

[Schéma de la nouvelle définition de l'exportateur \(article 1 \(19\) AD CDU](#)

[Note aux opérateurs de la douane du 12.11.2021 sur l'évolution de la procédure de groupage.](#)

Merci à Madeleine Nguyen-The – Cabinet International Pratique – d'avoir rédigé cette note de synthèse et de nous avoir autorisés à la diffuser.

#### POUR EN SAVOIR PLUS

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous :  
<https://een-france.fr/>.

Source : [Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes](#)

*Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.*